



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 28 septembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2023-CAB-BSI-238
Portant mise en demeure de quitter les lieux – VETRAZ MONTHOUX**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'adhésion au syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) de la commune de Vetraz-Monthoux par le biais de la communauté d'Agglomération d'Annemasse Les Voirons Agglomération ;

VU l'arrêté municipal du président de la communauté d'Agglomération d'Annemasse Les Voirons Agglomération du 2 mars 2021 réglementant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire du SIGETA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-BSI-147 portant réquisition d'un terrain à Annemasse du 30 juin 2023 au 30 septembre 2023 en date du 30/06/23 ;

VU la demande de mise en demeure de quitter les lieux du 20 septembre 2023 du président de la communauté d'Agglomération d'Annemasse Les Voirons Agglomération concernant le groupe de gens du voyage installé illicitement sur les parcelles de terrain cadastrées A1406, 1414, 1402 et 1398 à Vetraz-Monthoux détenus par la commune d'Annemasse ;

VU la plainte déposée par Joel Treboux pour la société SPIE CityNetworks le 19 septembre 2023 pour occupation du domaine public routier non autorisée et non conforme à sa destination et dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui ;

VU le rapport de la direction départementale de la sécurité publique du 22 septembre 2023 ;

Considérant que le groupe de gens du voyage est composé de 6 caravanes et 3 véhicules légers installés sur une parcelle appartenant à la commune d'Ambilly (parcelle AC 251) ;

Considérant qu'un terrain communal situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons a été spécialement réquisitionné pour ce groupe de gens du voyage

durant trois mois, afin de leur laisser la possibilité et les moyens de trouver une solution licite d'installation ;

Considérant que ce groupe de gens du voyage qui se rend régulièrement coupable d'installations illicites sur le territoire n'a entamé aucune démarche durant cette période de trois mois pour s'installer légalement sur une aire d'accueil ;

Considérant que l'installation illicite des gens du voyage, visée par la demande de mise en demeure de quitter les lieux, se caractérise par des conditions sanitaires précaires (absence de sanitaires, de réseaux d'évacuation des eaux usées et de bennes à ordures), ce qui est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la parcelle de terrain cadastrée A1398 concernée par l'installation illicite est utilisée par le service de voirie de la commune d'Annemasse, propriétaire du terrain, et que cette activité se voit perturbée par l'installation illicite des gens du voyage ;

Considérant que les parcelles de terrain concernées par l'installation illicite sont situées à proximité d'une voie très fréquentée notamment par des camions qui desservent les entreprises du secteur ainsi que la déchetterie de Vétraz Montoux ce qui peut présenter un risque pour les usagers et les caravaniers, en particulier les enfants ;

Considérant que le site où sont implantés les gens du voyage jouxte la piste de l'aérodrome d'Annemasse et que certains comportements de ce groupe notamment la nuit venue peuvent perturber le trafic aérien (lampes laser etc..) ;

Considérant que les caravanes des gens du voyage stationnent anarchiquement sur la voie d'accès de la société « SPIE CityNetworks », société accueillant des poids lourds qui ne peuvent plus emprunter cette voie d'accès, ce qui est de nature à perturber lourdement leur activité puisque le déchargement des marchandises se fait désormais à l'extérieur des locaux adaptés de l'entreprise ce constitue un risque pour les livreurs et le personnel de la société « SPIE CityNetworks » ;

Considérant que les occupants sont coutumiers des stationnements illicites et que leurs infractions répétées et leur comportement sont de nature à provoquer de graves troubles à l'ordre public avec les riverains, les commerçants et les élus ;

Considérant dès lors que ce stationnement illicite est bien de nature à porter atteinte à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

SUR la proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les gens du voyage visés par la demande du propriétaire du terrain sont mis en demeure de quitter les lieux décrits.

ARTICLE 2 :

Sauf si les intéressés ont quitté les lieux dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, le concours de la force publique sera requis pour obtenir l'expulsion des personnes citées.



ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera publié par voie d'affichage et sera notifié au groupe ci-dessus désigné.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de mise à exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois, Monsieur le maire de Vétraz-Monthoux, Monsieur le président de la communauté d'Agglomération d'Annemasse Les Voirons Agglomération et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,


Animya N'Tchandy

